

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Desramé
Juge des référés

Ordonnance du 24 juin 2011

Le président, juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 15 juin 2011 sous le n° 11216, présentée pour M. X., élisant domicile est (...) pour son fils mineur Grégory, par la selarl Calaxis ; M. X. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 20 mai 2011, par laquelle le conseil de discipline de la ligue calédonienne de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie a suspendu la licence de son fils Grégory pour 3 mois, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;
- d'ordonner à la fédération de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie de rétablir la licence de son fils sous astreinte ;
- de décider que l'ordonnance sera exécutoire dès son prononcé ;

M. X. soutient que :

- l'urgence est établie en raison des compétitions proches auxquelles son fils ne pourra participer ;
- les droits de la défense n'ont pas été respectés ;
- la décision n'est pas motivée ;
- en l'absence d'un code de discipline applicable en Nouvelle-Calédonie, la décision est sans fondement juridique ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré le 21 juin 2011, le mémoire en défense présenté pour la Ligue régionale de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation de M. X. à lui verser la somme de 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

La Ligue régionale de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie soutient que :

- la requête est présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître dans la mesure où la décision émane d'une personne privée ;
- il appartenait à M. X. de saisir le tribunal régional d'appel dans le délai de 15 jours conformément à l'article 7 des statuts de la ligue ;
- la décision a été entièrement exécutée ;
- il n'y a pas urgence ;

- la ligue dispose de son propre code de discipline et d'arbitrage dont les dispositions ont été en l'espèce respectées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 251 du 16 octobre 2001 du Congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la requête numéro 11-213 enregistrée le 15 juin 2011 par laquelle M. X. demande l'annulation de la décision du 20 mai 2011 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- M. X., représentant son fils mineur Grégory ;
- la Ligue de motocyclisme de Nouvelle Calédonie ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 22 juin 2011 à 9 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Desramé, juge des référés ;
- Me Marie de la selarl Calaxis, représentant M. X.;
- et Me Villaume pour la Ligue de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir décidé de prolonger l'instruction jusqu'au 24 juin 2011 à midi ;

Vu les pièces communiquées le 23 juin 2011 pour la Ligue de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que les décisions prises par une personne privée chargée de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif présentent le caractère d'actes administratifs si elles procèdent de la mise en œuvre de prérogatives de puissance publique conférées à cette

personne pour l'accomplissement de la mission de service public qui lui a été confiée ; que l'exercice du pouvoir disciplinaire par une association à l'égard de ses membres est inhérent à l'organisation de cette association et ne traduit pas, par lui-même, l'exercice de prérogatives de puissance publique qui nécessairement auraient été conférées à cette association pour l'accomplissement d'une mission de service public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 17 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, dont les dispositions ont été reprises au code du sport : « I. Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports pour organiser les compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux (...) » ; qu'en confiant ainsi, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que si les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public présentent le caractère d'actes administratifs, il en va autrement pour les décisions qui ne sont pas prises pour les besoins de ce service public à caractère administratif ; que la décision par laquelle la Ligue calédonienne de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie, association de droit privé, qui dispose d'un simple agrément délivré par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, a infligé, une sanction disciplinaire à M. X. à raison de faits, d'ailleurs extérieurs à toute compétition sportive, n'a pas été prise dans le cadre de la mission de service public confiée à la Fédération française de motocyclisme et ne présente, par suite, pas le caractère d'un acte administratif ; que la juridiction administrative est donc incompétente pour en connaître ;

Considérant au surplus et en tout état de cause qu'il ressort des pièces versées au dossier au cours de l'instruction que la décision du 20 mai 2011, par laquelle le conseil de discipline de la Ligue calédonienne de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie a suspendu la licence de Grégory X. pour 3 mois a fait l'objet d'un appel devant la commission d'appel de discipline territoriale, qui s'est prononcée le 9 juin 2011 ; que la décision de cette instance d'appel, qui a aggravé la sanction en révoquant un précédent sursis, s'est nécessairement substituée à celle de l'organe de première instance de sorte que le recours enregistré le 15 juin 2011 contre la décision de la commission de discipline qui s'est tenue le 20 mai 2011 était, à supposer la juridiction administrative compétente, dès l'origine irrecevable ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de M. X. dirigées contre la Ligue de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner M. X. à payer à la Ligue de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie la somme que celle-ci réclame en application desdites dispositions ;

O R D O N N E

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la Ligue de motocyclisme de Nouvelle-Calédonie en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.